

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L6152-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 161-17-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

TITRE I^{ER}

**PROCEDURE EXPERIMENTALE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE
APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES**

Article 1^{er}

La rupture conventionnelle prévue au I de l'article 72 de la loi du 6 août 2019 susvisée résulte de l'accord mutuel du fonctionnaire et de l'administration mentionnée à l'article 2 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, de l'autorité territoriale mentionnée à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ou de l'établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

Elle est organisée conformément aux dispositions du présent titre.

Article 2

I. – La rupture conventionnelle peut être conclue à l'initiative du fonctionnaire ou de l'administration, de l'autorité territoriale ou de l'établissement dont il relève.

II. – Lorsque le fonctionnaire, l'administration, l'autorité territoriale ou l'établissement dont il relève souhaite conclure une rupture conventionnelle, l'autre partie est informée par lettre adressée par tout moyen attestant de la date de réception par celle-ci.

Lorsque la demande émane du fonctionnaire, la lettre est adressée au service des ressources humaines ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

III. – Un entretien préalable afin de s'accorder sur le principe d'une rupture conventionnelle est organisé entre les deux parties.

Cet entretien est conduit par l'autorité hiérarchique ou l'autorité territoriale ou l'autorité investie du pouvoir de nomination dont relève le fonctionnaire ou son représentant.

Il ne peut avoir lieu moins de huit jours francs après la réception de la lettre mentionnée au II.

Il peut être organisé, le cas échéant, un ou plusieurs entretiens dans les conditions prévues aux articles 3 et 4.

Article 3

Au cours de l'entretien préalable prévu à l'article 2, le fonctionnaire peut, s'il souhaite être accompagné et après en avoir informé l'autorité hiérarchique ou l'autorité territoriale ou l'autorité investie du pouvoir de nomination dont relève le fonctionnaire ou son représentant, se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative de son choix.

Sont représentatives au sens du présent article les organisations syndicales disposant d'un siège au comité social d'administration ministériel, de réseau ou de proximité, au comité social territorial ou au comité social d'établissement de l'établissement ou du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public dans lequel l'agent exerce ses fonctions ou au comité consultatif national mentionné à l'article 25 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée. A défaut de représentant du personnel relevant d'organisations syndicales représentatives au sein du comité social d'administration, ou au sein du comité social territorial ou au sein du comité social d'établissement, les fonctionnaires peuvent choisir un représentant syndical de leur choix.

Le conseiller du fonctionnaire est tenu à une obligation de discrétion à l'égard des informations relatives aux situations individuelles auxquelles il a accès.

Article 4

L'entretien préalable prévu à l'article 2 porte principalement sur :

1° La date envisagée de la cessation définitive des fonctions ;

2° Le montant envisagé de l'indemnité de rupture conventionnelle, déterminé dans les conditions et selon les modalités fixées par décret ;

3° Les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment l'obligation de remboursement prévue à l'article 8, et le respect des obligations déontologiques prévues aux articles 25 octies et 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et à l'article 432-13 du code pénal.

Article 5

Lorsque les deux parties parviennent à un accord sur les termes et les conditions de la convention de rupture conventionnelle prévue à l'article 72 de la loi du 6 août 2019 précitée, la signature de la convention a lieu au moins huit jours francs après l'entretien. Sa date est fixée par l'autorité dont relève l'agent ou l'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant.

La convention fixe notamment le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle et la date de cessation définitive des fonctions du fonctionnaire. Celle-ci intervient au plus tôt un jour après la fin du délai de rétractation prévu à l'article 6.

La convention de rupture conventionnelle est établie selon le modèle défini par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

La convention est versée au dossier du fonctionnaire prévu à l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

Article 6

Un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle par le fonctionnaire et l'autorité hiérarchique ou l'autorité territoriale ou l'autorité investie du pouvoir de nomination dont il relève ou son représentant, chacune des deux parties dispose d'un délai de quinze jours francs pour exercer son droit de rétractation. Ce droit est exercé sous la forme d'une lettre adressée par tout moyen attestant de sa date de réception par l'autre partie.

Article 7

En l'absence de rétractation de l'une des parties dans le délai fixé à l'article 6, le fonctionnaire est radié des cadres à la date de cessation définitive de fonctions convenue dans la convention de rupture.

Article 8

I. – Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus sur un emploi dans la fonction publique de l'Etat adressent à l'autorité de recrutement une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié de la part de l'Etat, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité de rupture conventionnelle.

II. – Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus sur un emploi dans une collectivité territoriale adressent à l'autorité de recrutement une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité de rupture conventionnelle de cette collectivité, d'un établissement public en relevant ou auquel elle appartient.

III. – Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus sur un emploi dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée adressent à l'autorité de recrutement une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié de la part de cet établissement, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité de rupture conventionnelle.

TITRE II

PROCEDURE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE APPLICABLE AUX CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE

CHAPITRE I^{ER}

DE LA PROCEDURE APPLICABLE AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Article 9

L'administration et l'agent recruté par contrat à durée indéterminée de droit public peuvent convenir en commun des conditions de la rupture du contrat qui les lie. La rupture conventionnelle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.

La rupture conventionnelle résulte d'une convention signée par les parties au contrat. La convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, qui ne peut pas être inférieur à un montant fixé par décret.

Article 10

La rupture conventionnelle ne s'applique pas :

- 1° Pendant la période d'essai ;
- 2° En cas de licenciement ou de démission ;
- 3° Aux agents ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et justifiant d'une durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, égale à la durée d'assurance exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au taux plein du régime général de sécurité sociale ;
- 4° Aux fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels.

Article 11

I. – La rupture conventionnelle peut être conclue à l'initiative de l'agent ou de l'administration, dont il relève.

II. – Lorsque l'agent ou l'administration dont il relève souhaite conclure une rupture conventionnelle, l'autre partie est informée par lettre adressée par tout moyen attestant de la date de réception par celle-ci.

Lorsque la demande émane de l'agent, la lettre est adressée au service des ressources humaines ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination..

III. – Un entretien préalable afin de s'accorder sur le principe d'une rupture conventionnelle est organisé entre les deux parties.

Cet entretien est conduit par l'autorité hiérarchique dont relève l'agent.

Il ne peut avoir lieu moins de huit jours francs après la réception de la lettre mentionnée au II.

Il peut être organisé, le cas échéant, un ou plusieurs entretiens dans les conditions prévues aux articles 12 et 13.

Article 12

Au cours de l'entretien préalable prévu à l'article 11, l'agent peut, s'il souhaite être accompagné et après en avoir informé l'autorité hiérarchique dont il relève, se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative de son choix.

Sont représentatives au sens du présent article les organisations syndicales disposant d'un siège au comité social d'administration ministériel, de réseau ou de proximité. A défaut de représentant du personnel relevant d'organisations syndicales représentatives au sein du comité social d'administration, les agents peuvent choisir un représentant syndical de leur choix.

Le conseiller de l'agent est tenu à une obligation de discrétion à l'égard des informations relatives aux situations individuelles auxquelles il a accès.

Article 13

L'entretien préalable prévu à l'article 11 porte principalement sur :

1° La date envisagée de la fin du contrat ;

2° Le montant envisagé de l'indemnité de rupture conventionnelle prévue à l'article 9, déterminé dans les conditions et selon les modalités fixées par décret ;

3° Les conséquences de la rupture conventionnelle, notamment l'obligation de remboursement prévue à l'article 16, et le respect des obligations déontologiques prévues aux articles 25 octies et 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et à l'article 432-13 du code pénal.

Article 14

Lorsque les deux parties parviennent à un accord sur les termes et les conditions de la convention de rupture conventionnelle, la signature de la convention a lieu au moins huit jours francs après l'entretien. Sa date est fixée par l'autorité hiérarchique dont relève l'agent.

La convention de rupture conventionnelle fixe notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle mentionnée à l'article 9 et la date de fin de contrat. Celle-ci intervient au plus tôt un jour après la fin du délai de rétractation prévu à l'article 15.

La convention de rupture conventionnelle est établie selon le modèle défini par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

La convention est versée au dossier individuel de l'agent.

Article 15

Un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle par l'agent et l'autorité hiérarchique dont il relève, chacune des deux parties dispose d'un délai de quinze jours francs pour exercer son droit de rétractation. Ce droit est exercé sous la forme d'une lettre adressée par tout moyen attestant de sa date de réception par l'autre partie.

Article 16

En l'absence de rétractation de l'une des parties dans le délai fixé à l'article 15, le contrat prend fin à la date convenue dans la convention de rupture.

Article 17

Les agents qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, sont recrutés en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de la fonction publique de l'Etat, sont tenus de rembourser à l'Etat, au plus tard dans les deux ans qui suivent leur recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité de la rupture conventionnelle.

Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus sur un emploi dans la fonction publique de l'Etat adressent à l'autorité de recrutement une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié de la part de l'Etat, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité de rupture conventionnelle.

CHAPITRE II

DE LA PROCEDURE APPLICABLE AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Article 18

Le décret du 15 février 1988 susvisé est ainsi modifié :

I. – Dans l'intitulé du titre X après le mot : « licenciement » sont ajoutés les mots : « rupture conventionnelle ».

II. – Après l'article 49, il est inséré un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Rupture conventionnelle

« *Art. 49 bis.* L'autorité territoriale et l'agent recruté par contrat à durée indéterminée de droit public peuvent convenir en commun des conditions de la rupture du contrat qui les lie. La rupture conventionnelle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.

« La rupture conventionnelle résulte d'une convention signée par les parties au contrat. La convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, déterminé dans les conditions et selon les modalités fixées par décret.

« *Art. 49 ter* - La rupture conventionnelle ne s'applique pas :

« 1° Pendant la période d'essai ;

« 2° En cas de licenciement ou de démission ;

« 3° Aux agents ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et justifiant d'une durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, égale à la durée d'assurance exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au taux plein du régime général de sécurité sociale ;

« 4° Aux fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels.

« *Art. 49 quater* - I. – La rupture conventionnelle peut être conclue à l'initiative de l'agent ou de l'autorité territoriale dont il relève.

« II. – Lorsque l'agent ou l'autorité territoriale dont il relève souhaite conclure une rupture conventionnelle, l'autre partie est informée par lettre adressée par tout moyen attestant de la date de réception par celle-ci.

« Lorsque la demande émane de l'agent, la lettre est adressée au service des ressources humaines ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination..

« III. – Un entretien préalable afin de s'accorder sur le principe d'une rupture conventionnelle est organisé entre les deux parties.

« Cet entretien est conduit par l'autorité territoriale dont relève l'agent.

« Il ne peut avoir lieu moins de huit jours francs après la réception de la lettre mentionnée au II.

« Il peut être organisé, le cas échéant, un ou plusieurs entretiens dans les conditions prévues aux articles 49 quinquies et 49 sexies.

« *Art. 49 quinquies* - Au cours de l'entretien préalable prévu à l'article 49 quater, l'agent peut, , s'il souhaite être accompagné et après en avoir informé l'autorité territoriale dont il relève, se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative de son choix.

« Sont représentatives au sens du présent article les organisations syndicales disposant d'un siège au comité social territorial compétent. A défaut de représentant du personnel relevant d'organisations syndicales représentatives au sein du comité social territorial, les agents peuvent choisir un représentant syndical de leur choix.

« Le conseiller de l'agent est tenu à une obligation de discrétion à l'égard des informations relatives aux situations individuelles auxquelles il a accès.

« *Art. 49-sexies*. - L'entretien préalable prévu à l'article 49 quater porte principalement sur :

« 1° La date envisagée de la fin du contrat ;

« 2° Le montant envisagé de l'indemnité de rupture conventionnelle prévue à l'article 49 bis, déterminé dans les conditions et selon les modalités fixées par décret ;

« 3° Les conséquences de la rupture conventionnelle, notamment l'obligation de remboursement prévue à l'article 49 decies, et le respect des obligations déontologiques prévues aux articles 25 octies et 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et à l'article 412-13 du code pénal. ».

« *Art. 49 septies*. – Lorsque les deux parties parviennent à un accord sur les termes et les conditions de la convention de rupture conventionnelle, la signature de la convention a lieu au moins huit jours francs suivant l'entretien. Sa date est fixée par l'autorité territoriale.

« La convention de rupture conventionnelle fixe notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle mentionnée à l'article 49 bis et la date de fin de contrat.

« Celle-ci intervient au plus tôt un jour après la fin du délai de rétractation prévu à l'article 49 octies.

« La convention de rupture conventionnelle est établie selon le modèle défini par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

« La convention est versée au dossier individuel de l'agent prévu à l'article 1-1 ».

« *Art. 49 octies*. – Un jour franc après la date de signature de la convention de rupture conventionnelle par l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, chacune des deux parties dispose d'un délai de quinze jours francs pour exercer son droit de rétractation. Ce droit est exercé sous la forme d'une lettre adressée par tout moyen attestant de sa date de réception par l'autre partie.

« *Art. 49 nonies*. – En l'absence de rétractation de l'une des parties dans le délai fixé à l'article 49 octies, le contrat prend fin à la date convenue dans la convention de rupture.

« *Art. 49 decies*.- Les agents qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, sont recrutés en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de la même collectivité territoriale

ou un établissement public en relevant ou auquel appartient la collectivité territoriale, sont tenus de rembourser à la collectivité ou l'établissement public, au plus tard dans les deux ans qui suivent leur recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité de la rupture conventionnelle.

« Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus sur un emploi dans une collectivité territoriale adressent à l'autorité de recrutement une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité de rupture conventionnelle, de cette collectivité, d'un établissement public en relevant ou auquel elle appartient. ».

CHAPITRE III

DE LA PROCEDURE APPLICABLE AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Article 19

Au titre XI du décret du 6 février 1991 susvisé, il est inséré un chapitre 4 ainsi rédigé :

« Chapitre 4

« Rupture conventionnelle

« *Art. 45-2* - L'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant et l'agent recruté par contrat à durée indéterminée de droit public peuvent convenir en commun des conditions de la rupture du contrat qui les lie. La rupture conventionnelle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.

« La rupture conventionnelle résulte d'une convention signée par les parties au contrat. La convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, qui ne peut pas être inférieur à un montant fixé par décret.

« *Art. 45-3* - La rupture conventionnelle ne s'applique pas :

« 1° Pendant la période d'essai ;

« 2° En cas de licenciement ou de démission ;

« 3° Aux agents ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et justifiant d'une durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, égale à la durée d'assurance exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au taux plein du régime général de sécurité sociale ;

« 4° Aux fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels.

« *Art. 45-4* - I. - La rupture conventionnelle peut être conclue à l'initiative de l'agent ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination dont il relève ou son représentant.

« II. - Lorsque l'agent ou l'autorité investie du pouvoir de nomination dont il relève ou son représentant, souhaite conclure une rupture conventionnelle, l'autre partie est informée par lettre adressée par tout moyen permettant d'attester la date de réception par celle-ci. Un entretien préalable afin de s'accorder sur le principe d'une rupture conventionnelle est organisé entre les deux parties.

« III. - L'entretien préalable prévu au II est conduit par l'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant. L'entretien ne peut avoir lieu moins de huit jours francs après la réception de la lettre mentionnée au II. Il peut être organisé, le cas échéant, un ou plusieurs entretiens dans les conditions prévues aux articles 45-5 et 45-6.

« Art. 45-5. –Au cours de l’entretien préalable prévu à l’article 45-4, l’agent peut, s’il souhaite être accompagné et après en avoir informé l’autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant, se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative de son choix.

« Sont représentatives au sens du présent article les organisations syndicales disposant d’un siège au comité social d’établissement dont il relève. A défaut de représentant du personnel relevant d’organisations syndicales représentatives au sein du comité social d’établissement, les agents peuvent choisir un représentant syndical de leur choix.

« Le conseiller de l’agent est tenu à une obligation de discrétion à l’égard des informations relatives aux situations individuelles auxquelles il a accès.

« Art. 45-6. - L’entretien préalable prévu à l’article 45-4 porte principalement sur :

« 1° La date envisagée de la fin du contrat ;

« 2° Le montant envisagé de l’indemnité de rupture conventionnelle prévue à l’article 45-2, déterminé dans les conditions et selon les modalités fixées par décret ;

« 3° Les conséquences de la rupture conventionnelle, notamment les conditions de l’obligation de remboursement prévue à l’article 45-10 et le respect des obligations déontologiques prévues à l’article 25 octies et 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et à l’article 432-13 du code pénal;

« Art. 45-7. - Lorsque les deux parties parviennent à un accord sur les termes et les conditions de la convention de rupture conventionnelle, la signature de la convention a lieu au moins huit jours francs suivant l’entretien. Sa date est fixée par l’autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant.

« La convention fixe notamment le montant de l’indemnité spécifique de rupture conventionnelle mentionnée à l’article 45-2 et la date de fin de contrat.

« Celle-ci intervient au plus tôt un jour après la fin du délai de rétractation prévu à l’article 45-8.

« La convention de rupture conventionnelle est établie selon le modèle défini par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

« La convention est versée au dossier individuel de l’agent

« Art. 45-8. - Un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle par l’agent et l’autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant, chacune des deux parties dispose d’un délai de quinze jours francs pour exercer son droit de rétractation. Ce droit est exercé sous la forme d’une lettre adressée par tout moyen attestant de sa date de réception par l’autre partie.

« Art. 45-9 : En l’absence de rétractation de l’une des deux parties dans le délai fixé à l’article 45-8, le contrat prend fin à la date convenue dans la convention de rupture.

« Art. 45-10. Les agents qui dans les six années suivant la rupture conventionnelle sont recrutés en tant qu’agent public pour occuper un emploi au sein de l’établissement dont ils ont perçu une indemnité spécifique de rupture conventionnelle, sont tenus de rembourser à cet établissement au plus tard dans les deux ans qui suivent leur recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité.

« Préalablement à leur recrutement pour occuper un emploi au sein de l’établissement, les candidats retenus sur un emploi adressent à l’autorité de recrutement une attestation sur l’honneur qu’ils n’ont pas bénéficié de la part de cet établissement, durant les six années précédant le recrutement, d’une indemnité de rupture conventionnelle. »

TITRE III

PROCEDURE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE APPLICABLE AUX PERSONNELS AFFILIES AU REGIME DE RETRAITE INSTITUTE EN APPLICATION DU DECRET N° 2004-1056 DU 5 OCTOBRE 2004 RELATIF AU REGIME DES PENSIONS DES OUVRIERS DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS DE L'ETAT

Article 20

L'administration et les personnels affiliés au régime de retraite institué en application du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat peuvent convenir en commun des conditions de la rupture de l'acte d'engagement qui les lie. La rupture conventionnelle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.

La rupture conventionnelle résulte d'une convention signée par les deux parties. La convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, qui ne peut être inférieur à un montant fixé par décret.

Article 21

La rupture conventionnelle ne s'applique pas :

1° Pendant la période probatoire ;

2° En cas de licenciement ou de démission;

3° Aux agents ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et justifiant d'une durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, égale à la durée de services et bonifications exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au pourcentage maximal.

Article 22

I. – La rupture conventionnelle peut être conclue à l'initiative de l'agent ou de l'administration, dont il relève.

II. – Lorsque l'agent ou l'administration dont il relève souhaite conclure une rupture conventionnelle, l'autre partie est informée par lettre adressée par tout moyen attestant de la date de réception par celle-ci.

Lorsque la demande émane de l'agent, la lettre est adressée au service des ressources humaines ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination..

III. – Un entretien préalable afin de s'accorder sur le principe d'une rupture conventionnelle est organisé entre les deux parties.

Cet entretien est conduit par l'autorité hiérarchique dont relève l'agent.

Il ne peut avoir lieu moins de huit jours francs après l'envoi de la lettre mentionnée au II.

Il peut être organisé, le cas échéant, un ou plusieurs entretiens dans les conditions prévues aux articles 23 et 24.

Article 23

Au cours de l'entretien préalable prévu à l'article 22, l'agent, , s'il souhaite être accompagné et après en avoir informé l'autorité hiérarchique dont il relève, peut se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative de son choix.

Sont représentatives au sens du présent article les organisations syndicales disposant d'un siège au comité social d'administration ministériel, de réseau ou de proximité.

Le conseiller de l'agent est tenu à une obligation de discrétion à l'égard des informations relatives aux situations individuelles auxquelles il a accès.

Article 24

L'entretien préalable prévu à l'article 22 porte principalement sur :

- 1° La date envisagée de la rupture de l'acte d'engagement ;
- 2° Le montant envisagé de l'indemnité de rupture conventionnelle prévue à l'article 20, déterminé dans les conditions et selon les modalités fixées par décret ;
- 3° Les conséquences de la rupture conventionnelle, notamment l'obligation de remboursement prévue à l'article 28, et le respect des obligations prévues à l'article 432-13 du code pénal.

Article 25

Lorsque les deux parties parviennent à un accord sur les termes et les conditions de la convention de rupture conventionnelle, la signature de la convention a lieu au moins huit jours francs après l'entretien. Sa date est fixée par l'autorité hiérarchique dont relève l'agent.

La convention de rupture conventionnelle fixe notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle mentionnée à l'article 20 et la date de la rupture de l'acte d'engagement.

Celle-ci intervient au plus tôt un jour après la fin du délai de rétractation prévu à l'article 26.

La convention de rupture conventionnelle est établie selon le modèle défini par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

La convention est versée au dossier individuel de l'agent.

Article 26

Un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle par l'agent et l'autorité hiérarchique dont il relève, chacune des deux parties dispose d'un délai de quinze jours francs pour exercer son droit de rétractation. Ce droit est exercé sous la forme d'une lettre adressée par tout moyen attestant de sa date de réception par l'autre partie.

Article 27

En l'absence de rétractation de l'une des parties dans le délai fixé à l'article 26, la rupture de l'acte d'engagement intervient à la date convenue dans la convention de rupture.

Article 28

Les agents qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, sont recrutés en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de la fonction publique de l'Etat, sont tenus de rembourser

à l'Etat, au plus tard dans les deux ans qui suivent leur recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité de la rupture conventionnelle.

Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus sur un emploi dans la fonction publique de l'Etat adressent à l'autorité de recrutement une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié de la part de l'Etat, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité de rupture conventionnelle.

TITRE IV
PROCEDURE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE APPLICABLE AUX
PRATICIENS EN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE RELEVANT DE
L'ARTICLE L6152-1 DU CODE DE SANTE PUBLIQUE

Article 29

A la section IV du titre V du livre premier de la sixième partie du code de la santé publique, il est créé une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5
Rupture conventionnelle

« *Article R6152-428* L'établissement et le praticien recruté par contrat à durée indéterminée peuvent convenir en commun des conditions de la rupture du contrat qui les lie. La rupture conventionnelle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.

« La rupture conventionnelle résulte d'une convention signée par les parties au contrat. La convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, qui ne peut pas être inférieur à un montant fixé par décret.

« *Art. R6152-429.* - La rupture conventionnelle ne s'applique pas :

« 1° En cas de licenciement ou de démission ;

« 2° Aux agents ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et justifiant d'une durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, égale à la durée d'assurance exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au taux plein du régime général de sécurité sociale.

« *Art. R. 6152-430 - I.* – La rupture conventionnelle peut être conclue à l'initiative du praticien ou de l'établissement dont il relève.

« II. – Lorsque le praticien ou l'établissement dont il relève souhaite conclure une rupture conventionnelle, l'autre partie est informée par lettre adressée par tout moyen permettant d'attester la date de réception par celle-ci.

« III. – Un entretien préalable afin de s'accorder sur le principe d'une rupture conventionnelle est organisé entre les deux parties.

« Cet entretien est conduit par le directeur de l'établissement ou son représentant.

« L'entretien ne peut avoir lieu moins de huit jours francs après la réception de la lettre mentionnée au II.

« Il peut être organisé, le cas échéant, un ou plusieurs entretiens dans les conditions prévues aux articles R 6152-431 et R 6152-432. »

« Article R 6152-431 : Au cours de l'entretien préalable prévu à l'article R. 6152-430, le praticien peut, s'il souhaite être accompagné et après en avoir informé le directeur de l'établissement ou son représentant, se faire assister par un conseiller de son choix.

« Le conseiller du praticien est tenu à une obligation de discrétion à l'égard des informations relatives aux situations individuelles auxquelles il a accès.

« Art. R 6152-432 - L'entretien préalable prévu à l'article R.6152-430 porte principalement sur :

« 1° La date envisagée de la fin du contrat ;

« 2° Le montant envisagé de l'indemnité de rupture conventionnelle prévue à l'article R.6152-428, déterminé dans les conditions et selon les modalités fixées par décret ;

« 3° Les conséquences de la rupture conventionnelle, notamment l'obligation de remboursement prévue à l'article R.6152-436 et le respect des obligations déontologiques prévues à l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, à l'article R.4127-95 du code de santé publique, et à l'article 432-13 du code pénal.

« Art. R 6152-433. - Lorsque les deux parties parviennent à un accord sur les termes et les conditions de la convention de rupture conventionnelle, la signature de la convention a lieu au moins huit jours francs après l'entretien. Sa date est fixée par le directeur de l'établissement ou son représentant.

« La convention de rupture conventionnelle fixe notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle mentionnée à l'article R.6152-428 et la date de fin de contrat. Celle-ci intervient au plus tôt un jour après la fin du délai de rétractation prévu à l'article R.6152-434.

« La convention de rupture conventionnelle est établie selon le modèle défini par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

« La convention est versée au dossier individuel du praticien . »

« Art. R 6152-434 - Un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle par le praticien et le directeur de l'établissement ou son représentant, chacune des deux parties dispose d'un délai de quinze jours francs pour exercer son droit de rétractation. Ce droit est exercé sous la forme d'une lettre adressée par tout moyen attestant de sa date de réception par l'autre partie.

« Art. R 6152-435 : En l'absence de rétractation de l'une des deux parties dans le délai fixé à l'article R.6152-434, le contrat prend fin à la date convenue dans la convention de rupture.

« Art. R 6152-436. - Les praticiens qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, sont recrutés pour occuper un emploi dans l'établissement dont ils ont perçu une indemnité de rupture conventionnelle, sont tenus de rembourser à cet établissement, au plus tard dans les deux ans qui suivent leur recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité.

Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus à un recrutement dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée adressent à l'autorité de recrutement une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié de la part de cet établissement, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité de rupture conventionnelle.

«

Article 30

A la sous-section 11 de la section VI du titre V du livre premier de la sixième partie du code de la santé publique, sont insérés, après l'article R.6152-30, les articles ainsi rédigés :

« *Art. R.6152-630-1* : L'établissement et le praticien recruté par contrat à durée indéterminée peuvent convenir en commun des conditions de la rupture du contrat qui les lie. La rupture conventionnelle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.

« La rupture conventionnelle résulte d'une convention signée par les parties au contrat. La convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, qui ne peut pas être inférieur à un montant fixé par décret.

« *Art. R.6152-630-2*. - La rupture conventionnelle ne s'applique pas :

« 1° En cas de licenciement ou de démission ;

« 2° Aux agents ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et justifiant d'une durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, égale à la durée d'assurance exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au taux plein du régime général de sécurité sociale.

« *Art. R. 6152-630-3* - I. – La rupture conventionnelle peut être conclue à l'initiative du praticien ou de l'établissement, dont il relève.

« II. – Lorsque le praticien ou l'établissement dont il relève souhaite conclure une rupture conventionnelle, l'autre partie est informée par lettre adressée par tout moyen permettant d'attester la date de réception par celle-ci.

« III. – Un entretien préalable afin de s'accorder sur le principe d'une rupture conventionnelle est organisé entre les deux parties.

« Cet entretien est conduit par le directeur de l'établissement ou son représentant.

« Il ne peut avoir lieu moins de huit jours francs après la réception de la lettre mentionnée au II. Il peut être organisé, le cas échéant, plusieurs entretiens dans les conditions prévues aux articles R 6152-630-4 et R 6152-630-5.

« *Article R.6152-630-4* : Au cours de l'entretien préalable prévu à l'article R.6152-630-3, le praticien peut, après en avoir informé le directeur de l'établissement ou son représentant, se faire assister par un conseiller de son choix.

« Le conseiller du praticien est tenu à une obligation de discrétion à l'égard des informations relatives aux situations individuelles auxquelles il a accès.

« *Art. R.6152-630-5* - L'entretien préalable prévu à l'article R 6152-630-3 porte principalement sur :

« 1° La date envisagée de la fin du contrat ;

« 2° Le montant envisagé de l'indemnité de rupture conventionnelle prévue à l'article R.6152-630-1, déterminé dans les conditions et selon les modalités fixées par décret ;

« 3° Les conséquences de la rupture conventionnelle, notamment l'obligation de remboursement prévue à l'article R 6152-630-9 et le respect des obligations déontologiques prévues à l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, à l'article R4127-95 du code de santé publique, le directeur de l'établissement ou son représentant.

« *Art. R.6152-630-6* - La convention de rupture conventionnelle fixe notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle mentionnée à l'article R.6152-630-1 et la date de fin de contrat. Celle-ci intervient au plus tôt un jour après la fin du délai de rétractation prévu à l'article R. 6152- 630 - 7.

« La convention de rupture conventionnelle est établie selon le modèle défini par un arrêté du ministre chargé de la santé [de la fonction publique].

« La convention est versée au dossier individuel de l'agent.

« Art. R 6152-630-7 - Un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle par le praticien et le directeur de l'établissement ou son représentant, chacune des deux parties dispose d'un délai de quinze jours francs pour exercer son droit de rétractation. Ce droit est exercé sous la forme d'une lettre adressée par tout moyen attestant de sa date de réception par l'autre partie.

« Art. R 6152-630-8 : En l'absence de rétractation de l'une des deux parties dans le délai fixé à l'article R 6152-630-7, le contrat prend fin à la date convenue dans la convention de rupture

« Art. R 6152-630-9. Les praticiens qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, sont recrutés pour occuper un emploi dans l'établissement dont ils ont perçu une indemnité de rupture conventionnelle, sont tenus de rembourser à cet établissement, au plus tard dans les deux ans qui suivent leur recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité.

« Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus à un recrutement dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée adressent à l'autorité de recrutement une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié de la part de cet établissement, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité de rupture conventionnelle. »

«

Article 31

L'article R. 6152-633 du code de la santé publique est modifié comme suit :

Après les mots : « et R. 6152-613 à R. 6152-630 », sont ajoutés les mots : « ainsi que les articles R. 6152-428 à R. 6152-630-9 ».

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 32

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et s'applique à toute procédure de rupture conventionnelle initiée à compter de cette date.

Article 33

Le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre des solidarités et de la santé et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes
publics,

Gérald DARMANIN

La ministre des solidarités et de la santé,

Agnès BUZYN

La ministre de la cohésion des territoires et
des relations avec les collectivités
territoriales

Jacqueline GOURAULT

PROJET

